



## **ARRETE N°17/ 2017**

### **Portant réglementation de la Police et de la sécurité des plages**

Nous, Nicolas FLOCH, Maire de la commune de Saint Pol de Léon,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants et L 2213-23,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres

Vu, l'article R.650-5 du Code Pénal sanctionnant les infractions à un arrêté de police du Maire,

Vu le règlement de police du port,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la sécurité, la santé publique et la protection de l'environnement.

Considérant qu'il n'a pas été constaté d'échouages de méduses de type Physalia physalis (communément appelées Galères portugaises) depuis le vendredi 17 novembre 2017,

## **ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Arrêté Municipal n°16/2017 du 14 novembre 2017 est abrogé

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les sites concernés

**Article 3** : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté..

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère

A Saint Pol de Léon, le 21 novembre 2017

Le Maire

Nicolas FLOCH

